

# Le serment de la légion de lin

Mathilde Simon-Mahé (Paris)

Le serment constitue un élément central des épisodes majeurs de l'histoire de la Rome républicaine,<sup>1</sup> et l'historiographie s'attache à mettre en valeur des scènes de serment souvent spectaculaires et dramatisées.<sup>2</sup> L'intérêt de Tite-Live pour ces représentations<sup>3</sup> témoigne de l'importance de ce geste dans la mémoire romaine à l'époque augustéenne, en particulier à propos des premiers temps de la Ville : l'historien cite la formule des fétiaux relative à un traité au livre 1,<sup>4</sup> et rappelle l'*exsecratio* prononcée par les Romains au moment de la mise en place de la République, pour éviter tout retour à la monarchie.<sup>5</sup> On connaît aussi le serment de Mucius Scévola lorsqu'il essaie de tuer Porsenna, sans y parvenir,<sup>6</sup> et, surtout, le fameux serment d'Hannibal, au début du livre 21, lorsque le Carthaginois jure de toujours lutter contre le nom romain.<sup>7</sup> On peut aussi mentionner la *coniuratio* des plébéiens lors de la sécession de la plèbe en 493.<sup>8</sup>

Parmi tous ces serments évoqués par Tite-Live et par d'autres historiens, certains relèvent d'un type précis, technique, de serment : il s'agit avant tout

<sup>1</sup> A commencer par le rôle du serment dans la fondation de Rome : cf. sur ce point Létoublon 1987; 1989.

<sup>2</sup> Pour autant, aucune de ces scènes n'est retenue, en ce qui concerne Tite-Live, par Borzask 1973, car aucune n'est qualifiée par l'historien de *spectaculum*.

<sup>3</sup> De nombreux passages liviens font intervenir des scènes de serment : dans le livre 1, le serment des Horaces ; le serment d'Hannibal sur lequel nous allons revenir. Sur ces scènes, en particulier celles qui sont associées à un sacrifice, cf. Feldherr 1998, chap. 4, « Sacrifice, Initiation, and the Construction of the *Patria* », 112-164.

<sup>4</sup> Cf. Liv. 1,24,6. Feldherr 1998, 137 n. 74, remarque justement que Tite-Live ne cite pas l'intégralité du serment, pour des raisons de longueur excessive (*pater patratus ad iusiurandum patrandum, id est sancendum fit foedus ; multisque id uerbis, quae longo effata carmine non operae est referre, peragit*), ce qui surprend si la notice est d'origine antique. Pour Heurgon 1963, 88, n. 66, Tite-Live ne pouvait plus comprendre ce *carmen*. Sur les fétiaux dans ce passage, cf. Santangelo 2008.

<sup>5</sup> Cf. Liv. 2,1,9.

<sup>6</sup> Cf. ib. 1,12,15s. : le serment est collectif.

<sup>7</sup> Cf. ib. 21,1,4; cf. aussi Plb. 3,11,5-7.

<sup>8</sup> Cf. ib. 2,32,1.

du *sacramentum militiae*, que les soldats prononcent au moment de l'enrôlement, au début d'une campagne. Ce terme peut surprendre les latinistes, car le mot exact, dans la langue latine, correspondant au français « serment » est *iusiurandum*. Comme le rappelle le dictionnaire de Daremberg et Saglio,<sup>9</sup> ce qui distingue le *iusiurandum* du *sacramentum* est l'existence dans ce dernier cas d'une *sacratio*, d'une consécration par celui qui prête serment de sa propre personne à une divinité.<sup>10</sup> Le *sacramentum*, terme juridique, correspond, précisément, au dépôt fait aux dieux d'une somme d'argent comme garantie de sa bonne foi,<sup>11</sup> selon le témoignage de l'encyclopédisme du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C.<sup>12</sup> On estime que ce dépôt s'accompagnait d'une prestation de serment et que pour cette raison, le mot *sacramentum* a pris le sens de serment.<sup>13</sup>

Outre ces deux notices lexicales, le *sacramentum militiae* est documenté surtout par deux textes historiographiques, ceux de Polybe et de Tite-Live. Polybe nous décrit de manière synthétique la procédure de prestation de serment auprès du tribun militaire, après l'enrôlement:

ἐπιτελεσθείσης δὲ τῆς καταγραφῆς τὸν προειρημένον τρόπον, ἀθροίσαντες τοὺς ἐπειλεγμένους οἱ προσήκοντες τῶν χιλιάρχων καθ' ἕκαστον στρατόπεδον, καὶ λαβόντες ἐκ πάντων ἕνα τὸν ἐπιτηδειότατον, ἐξορκίζουσιν ἢ μὴν πειθαρχήσειν καὶ ποιήσειν τὸ προσταττόμενον ὑπὸ τῶν ἀρχόντων κατὰ δύναμιν. οἱ δὲ λοιποὶ πάντες ὀμνύουσι καθ' ἕνα προπορευόμενοι, τοῦτ' αὐτὸ δηλοῦντες ὅτι ποιήσουσι πάντα καθάπερ ὁ πρῶτος.<sup>14</sup>

<sup>9</sup> Cf. Cuq 1911.

<sup>10</sup> Sur les traits qui définissent le serment, et en particulier sur le fait de savoir si c'est une « parole efficace », selon une théorie pragmatique, qui fait la spécificité du serment, ou des gestes, des manifestations corporelles, cf. Lecoindre 1991. La partition proposée par le dictionnaire de Daremberg et Saglio recoupe ces interrogations.

<sup>11</sup> Cf. Ernout/Meillet 1967.

<sup>12</sup> Var. L. 5,180 : *ea pecunia quae in iudicium uenit in litibus, sacramentum a sacro; qui petebat et qui infitiabur, de aliis rebus uterque quingenos aeris ad pontem (ad pontificem) deponabant, de aliis rebus item certo [certabant Collard] alio legitimo numero assum [actum?]; qui iudicio uicerat suum sacramentum e sacro auferebat; uicti ad aerarium redibat.*

<sup>13</sup> Fest. p. 466,2 Lindsay : *sacramento dicitur quod <iuris iurandi sacratio> ne interposita actum est ; cf. aussi p. 468,16 Lindsay: sacramentum aes significat, quod poenae nomine penditur, siue eo quis interrogatur, siue contenditur ;*

<sup>14</sup> Plb. 6,21,1-3. A propos de cette obéissance engagée par le serment, Walbank 1957, 701, rapproche l'expression polybienne des passages parallèles de Denys d'Halicarnasse, 10,18 et 11,43, qui ne nous livrent pas d'information supplémentaire ; la fin du texte est en revanche éclairée par la notice de Fest. p. 250 Lindsay : *praeiurationes*

« Quand l'enrôlement est achevé de la façon que j'ai dite, les hommes ainsi choisis sont rassemblés par les tribuns militaires qui en sont chargés dans chaque légion ; ces tribuns prennent entre tous l'homme le plus qualifié, et lui font prêter le serment d'obéir et d'exécuter les ordres de ses chefs de toutes ses forces. Tous les autres s'avancent un à un pour jurer, la formule étant simplement qu'ils se conformeront en tous points au serment du premier » (trad. Weil).

Ce passage, qui décrit une situation pertinente, d'après le propos de l'auteur, pour l'époque des guerres puniques puis pour celle de la conquête de la Grèce, indique le contenu prescriptif du *sacramentum* : une obéissance totale, une exécution parfaite des ordres donnés, et, dans le cas contraire, un châtiement pouvant aller jusqu'à la mort. De ce dernier point, nous avons un témoignage narratif dans le livre 2 de Tite-Live, lorsque les consuls s'inquiètent devant le double péril, véien et étrusque, qui menace l'armée romaine : les deux consuls, craignant que les troupes qu'ils ont recrutées ne fassent défection devant les Etrusques, les retiennent dans le camp, les exposent aux railleries des ennemis et les contraignent à jurer de sortir vainqueurs du combat, devant les dieux.<sup>15</sup>

Tite-Live nous livre plus tard une réforme fondamentale de la procédure de *sacramentum* intervenue lors de la deuxième guerre punique, au moment du désastre de Cannes, en 216 av. J.-C. :<sup>16</sup> le serment qui était alors prêté d'abord par les soldats entre eux, comme l'indiquait le passage de Polybe que nous vu, est prêté à partir de cette date devant les tribuns, mais *in uerba consulis*<sup>17</sup> et devient une contrainte légale. Il devient une *actio legitima iuris iurandi* : sans que le déroulement et la nature du serment soient changés, le *sacramentum* volontaire prend la forme d'un *ius iurandum* contraint et officiel. Comme

*facere dicuntur hi qui ante alios conceptis uerbis iurant : post quos in eadem uerba iurantes tantummodo dicunt : idem in me.*

<sup>15</sup> Liv. 2,45,12-14.

<sup>16</sup> Ib. 22,38,2-5 : *tum, quod nunquam antea factum erat, iure iurando a tribunis militum adacti milites; nam ad eam diem nihil praeter sacramentum fuerat, iussu consulum conuenturos neque iniussu abituros, et ubi ad decuriatum aut centuriatum conuenissent, sua uoluntate ipsi inter se decuriati equites, centriati pedites coniurabant sese fugae atque formidinis ergo non abituros neque ex ordine recessuros nisi teli sumendi aut petendi et aut hostis feriendi aut ciuis seruandi causa. id ex uoluntario inter ipsos foedere ad tribunos ac legitimam iuris iurandi actionem translatum.*

<sup>17</sup> Cf. ib. 28,29,12 : les anciens mutins, en 206, doivent prêter un par un serment, « *in uerba P. Scipionis* ». Cf. aussi le texte cité *supra*, n. 16 : *iussu consulum conuenturos neque iniussu abituros*

l'a montré F. Hinard, le passage du *sacramentum* archaïque au *iusiurandum* répond à un besoin d'éviter les désertions, de s'assurer la fidélité des *iuniores*, en particulier.<sup>18</sup> Les exemptions que nous a transmises Aulu-Gelle<sup>19</sup> sont très précises et limitées. Et à cette officialisation du serment il faut aussi ajouter certains engagements portant sur des points particuliers, comme le fait de ne pas voler et de rendre les objets trouvés à leur propriétaire.<sup>20</sup>

Il est difficile de tenter de reconstituer le *sacramentum* archaïque à partir de ces notices, qui, au moins pour Tite-Live, livrent des précisions relatives au *iusiurandum* institué en 216. Mais il y a tout lieu de penser, comme le suppose F. Hinard,<sup>21</sup> que le texte du serment avait été conservé. Les sources, en particulier le texte de Tite-Live, restituent certaines formules de ce serment qu'on a pu identifier comme un *carmen* invariable, qu'on a pu analyser pour en définir la portée temporelle : dans le passage de Tite-Live, il apparaît que cette allégeance aux tribuns (*in uerba consulis*) s'applique pendant une année, comme l'a bien remarqué S. Tondo dans son étude très approfondie consacrée au *sacramentum*.<sup>22</sup> L'analyse de plusieurs sources mentionnant un *sacramentum* — il s'agit non seulement des textes que nous avons cités, mais aussi d'une séquence du *De officiis* de Cicéron<sup>23</sup> —, montre que celui-ci conditionne l'appartenance à l'armée en même temps qu'il légitime l'action guerrière et en particulier l'attaque directe de l'ennemi : la « valeur magique »<sup>24</sup> de la parole du *sacramentum* autorise cette double fonction. Par le serment, le citoyen (*ciuis*) devient légitimement soldat (*miles*) et peut accomplir des actes de guerre et

<sup>18</sup> Cf. Hinard 1993, 253.

<sup>19</sup> Gell. 16,4 : *deinde ita concipiebatur iusiurandum, ut adessent, his additis exceptionibus: "nisi harunce quae causa erit: funus familiare feriaeue denicales, quae non eius rei causa in eum diem conlatae sint, quo is eo die minus ibi esset, morbus soticus auspiciumue, quod sine piaculo praeterire non liceat, sacrificiumue anniuersarium, quod recte fieri non possit, nisi ipsus eo die ibi sit, uis hostesue, status condictusue dies cum hoste; si cui eorum harunce quae causa erit, tum se postridie, quam per eas causa licebit, eo die uenturum aditurumque eum, qui eum pagum, uicum, oppidumue delegerit."*

<sup>20</sup> Sur ces points, cf. Hinard 1992, 288.

<sup>21</sup> Cf. Hinard 1993, 255.

<sup>22</sup> Cf. Tondo 1963, 4-8 ; est longuement analysée la question de l'identité des destinataires du *sacramentum*, consuls ou tribuns, le texte de Tite-Live semblant présenter des contradictions à ce sujet. Pour Tondo, après d'autres savants cités *ad. loc.*, il s'agit bien, à partir de 226 av. J.-C., des tribuns.

<sup>23</sup> Cf. Cic. Off. 1,11,36s. ; cf. aussi Plu. *Quaestiones Romanae* 39 = *Moralia* 273f.

<sup>24</sup> Cf. Tondo 1963, 69.

entrer en contact avec des sources de souillure, la mort et le sang. Ce sera particulièrement le cas lorsqu'un nouveau type de *sacramentum* viendra, après les guerres puniques, se substituer au *iusiurandum* et scellera fortement le lien entre les soldats et leur chef, comme l'a mis en évidence F. Hinard dans le cas de César.<sup>25</sup> C'est sur cette valeur propre du *sacramentum* que les études se sont concentrées, à partir des travaux sur la parole à Rome de Benveniste<sup>26</sup> et Dumézil.<sup>27</sup> Toutes insistent sur la dimension en quelque sorte « transformatrice » du serment, qui constitue le soldat en tant que tel.

Il nous faut examiner si cette présentation, documentée en ce qui concerne l'armée romaine des débuts de la République, jusqu'au 3<sup>e</sup> siècle, est également valide pour les troupes auxquelles s'oppose Rome et pour lesquelles nous disposons de sources exclusivement latines.

En effet, un type particulier de *sacramentum*, qui a été de longue date rapproché, ce qui a suscité des controverses,<sup>28</sup> des passages que nous avons cités à propos du *sacramentum* romain,<sup>29</sup> est présenté par Tite-Live au livre 10, celui de la légion de lin des Samnites : selon Tite-Live, au moment d'engager la bataille d'Aquilonia (293 av. J.-C.) contre les Romains, qu'ils essaient depuis longtemps de vaincre, les Samnites, dans un ultime effort, lèvent un *dilectus*, en utilisant une loi nouvelle (*lex noua*) qui condamnait toute recrue potentielle qui répondrait pas à l'appel ou qui déserterait à être vouée à Jupiter :<sup>30</sup>

*et forte eodem conatu apparatuque omni opulentia insignium armorum bellum adornauerant; et deorum etiam adhibuerunt opes ritu quodam sacramenti uetusto uelut initiatis militibus, dilectu per omne Samnium habito noua lege, ut qui iuniorum non conuenisset ad imperatorum edictum quique iniussu abisset caput Ioui sacraretur. tum exercitus omnis Aquiloniam est indictus. ad sexaginta milia militum quod roboris in Samnio erat conuenerunt.*

Les Samnites réunissent donc leur armée, forte de 60000 hommes ; au centre – à peu près — du camp, dans un espace recouvert de lin et délimité par des panneaux, un vieux prêtre, Ovuius Paccus, accomplit un sacrifice

<sup>25</sup> Cf. F. Hinard 1993, 251s. 258. 262.

<sup>26</sup> Cf. en part. Benveniste 1969, 118, sur *sacramentum* et *iusiurandum*.

<sup>27</sup> Cf. Dumézil <sup>2</sup>1974, 205s.

<sup>28</sup> Cf. Momigliano 1967 et la réponse de Tondo 1968.

<sup>29</sup> Cf. Strachan-Davidson 1912, 1, 52s. ; Tondo 1963, 70-103; Nicolet 1976, 141-143.

<sup>30</sup> Liv. 10,8,38,5.

conforme aux exigences de l'antique religion samnite, et qui avait été accompli au moment de la prise de Capoue, donc dix-sept ans auparavant, en 310 av. J.-C. :

*ibi mediis fere castris locus est consaeptus cratibus pluteisque et linteis contectus, patens ducentos maxime pedes in omnes pariter partes. ibi ex libro uetere linteo lecto sacrificatum sacerdote Ouio Paccio, homine magno natu, qui se id sacrum petere adfirmabat ex uetusta Samnitium religione, qua quondam usi maiores eorum fuissent, cum adimendae Etruscis Capuae clandestinum cepissent consilium.*

Ensuite, se trouve introduite l'élite des guerriers : on a disposé l'*apparatus sacri* ainsi que des autels auxquels ont été conduites des victimes, sous le regard de centurions. Les guerriers samnites, menés à l'autel plus en victimes de sacrifice que comme participants à un rite, doivent alors promettre de ne pas dévoiler ce qu'ils auront vu et entendu ; ils prononcent alors d'horribles paroles de serment, contre eux-mêmes, contre leurs famille et leur lignée, s'ils ne suivent en tout point les ordres du général. Certains, refusant, sont égorgés auprès des autels et servent d'exemple :

*sacrificio perfecto per uiatorem imperator acciri iubebat nobilissimum quemque genere factisque; singuli introducebantur. erat cum alius apparatus sacri qui perfundere religione animum posset, tum in loco circa omni contecto arae in medio uictimaeque circa caesae et circumstantes centuriones strictis gladiis. admouebatur altaribus magis ut uictima quam ut sacri particeps adigebaturque iure iurando quae uisa auditaque in eo loco essent non enuntiatum. iurare cogebant diro quodam carmine, in exsecrationem capitis familiaeque et stirpis composito, nisi isset in proelium quo imperatores duxissent et si aut ipse ex acie fugisset aut si quem fugientem fugisset non ex templo occidisset. id primo quidam abnuentes iuratuos se obruncati circa altaria sunt; iacentes deinde inter stragem uictimarum documento ceteris fuere ne abnuerent.*

L'élite des guerriers étant liée par ce serment, le général en chef en désigne dix qui doivent chacun en nommer dix autres, jusqu'à arriver au chiffre de 16000 :

*primoribus Samnitium ea detestatione obstrictis, decem nominatis ab imperatore eis dictum ut uir uirum legerent donec sedecim milium numerum confecissent.*

Tite-Live termine son récit en expliquant que le nom de *legio linteata* était dû à ce dais de lin tendu sur le lieu du serment et du sacrifice, et décrit l'armement rutilant de cette élite samnite, qui ne distingue pas, selon lui, de l'ensemble de cette armée, qui partage ces caractéristiques :

*ea legio linteata ab integumento consaepti in quo sacrata nobilitas erat appellata est; his arma insignia data et cristatae galeae ut inter ceteros emerent. paulo plus uiginti milium alius exercitus fuit nec corporum specie nec gloria belli nec apparatu linteatae legioni dispar. hic hominum numerus, quod roboris erat, <ad> Aquiloniam consedit.*

Un peu plus tard, le consul Papirius commente l'échec des troupes samnites, qui sont vaincues par les Romains à Aquilonia, en rappelant le rite sacrilège accompli ainsi par les Samnites et révélé aux Romains, selon Tite-Live, par des transfuges.

Ce texte célèbre et qui a fait l'objet de plusieurs commentaires récents, dans une série d'études qui se sont développées à partir des années 1960, ne consiste pas seulement en la description d'un *sacramentum*, mais plutôt d'une pratique plus complexe, et plus complète, qui est présentée par Tite-Live comme *ritus sacramenti*. Il présente plusieurs étapes distinctes qu'il faut bien dégager :

– d'abord, à propos de la levée de l'armée samnite ; on a affaire ici à la mise en place d'un *dilectus* défini par une *lex noua* présentée comme une *lex sacrata*, utilisée pour recruter les troupes, dans un contexte de grande difficulté ;

– puis, le sacrifice effectué par le vieillard selon les prescriptions du *liber linteatus*, du livre de lin

– ensuite, le serment terrifiant, *dirum carmen*, prêté par les seules recrues d'élite

– enfin, la sélection, à l'intérieur de cette élite, de dix individus chargés de recruter individuellement ceux qui formeront la *legio linteata*.

Alors que les sources plus tardives mentionnent bien la bataille d'Aquilonia, dont la localisation est d'ailleurs problématique<sup>31</sup> (Valère-Maxime, Frontin,

<sup>31</sup> Cf. Oakley 2005, 383-390, qui présente l'ensemble des hypothèses proposées, en renvoyant à en choisir une en particulier.

Orose, Pline)<sup>32</sup>, la description que donne Tite-Live de la *legio linteata* et du serment des Samnites est, à l'exception des textes de Dion Cassius et Zonaras sur lesquels nous reviendrons, isolée, et a rendu perplexes les commentateurs. On peut, au départ, diviser les regards portés sur ce texte en deux branches opposées, celle de l'hypothèse d'une invention totale de la part de Tite-Live, défendues par E. T. Salmon dans sa monographie consacrée au Samnium,<sup>33</sup> et, dans une certaine mesure, par C. Saulnier dans ses travaux sur la représentation des Campaniens et des Samnites chez Tite-Live,<sup>34</sup> et celle d'une fiabilité au moins partielle du témoignage livien : cette dernière tendance est surtout représentée par les études de S. Tondo<sup>35</sup> et D. Briquel,<sup>36</sup> qui en tirent d'ailleurs des conclusions opposées. Cette alternative est difficile à résorber, dans la mesure où le passage livien fait référence à des pratiques pour lesquels, en raison de la nature même du rite et de celle des témoignages samnites, nous ne disposons que d'une documentation rare et indirecte. Les Samnites ne nous ont en effet pas laissé de texte que nous pourrions confronter avec le témoignage de l'historien augustéen et c'est la vision romaine, partielle, des pratiques italiques qui nous est seule livrée.

Parmi les axes d'analyse qui ont été adoptés pour tenter d'y voir plus clair, il faut noter l'approche de M. Sordi, qui voit dans ce texte, numismatique à l'appui, l'annonce des soulèvements de la guerre sociale pour lesquels ce type de pratique guerrière paraît sûr,<sup>37</sup> et celle de F. Coarelli – qui a d'ailleurs varié dans ses interprétations – qui rapproche la tente de lin, dont Tite-Live nous donne une mesure précise, et qui donne son nom à la fameuse *legio linteata*, des *oppida* samnites.<sup>38</sup> O. de Cazanove a récemment repris ce dossier et montré que la description de l'édifice provisoire recouvert de lin

<sup>32</sup> Cf. Plin. Nat. 34,43 ; V. Max. 7,2,5 (sur l'épisode de Papirius et des pullaires); Orose, 3,22,2-4, avec une allusion très brève au serment (3,22,2 : *Samnites ... paratoque animo ni uincant mori, bello sese offerunt*) ; Fron. Str. 1,6. La plupart de ces textes dérivent de Tite-Live.

<sup>33</sup> Cf. Salmon 1967, 102-105 et 185-188, spéc. 185, qui pense que le serment prêté par les partisans de Catilina lors de la conjuration a pu servir de modèle à Tite-Live ; l'armement des gladiateurs samnites aurait aussi été utilisé comme modèle de représentation par Tite-Live.

<sup>34</sup> Cf. Saulnier 1981, 109-113 ; 1983, 89-93.

<sup>35</sup> Tondo 1963 et 1968.

<sup>36</sup> Cf. Briquel 1978.

<sup>37</sup> Cf. Sordi 1976.

<sup>38</sup> Cf. Coarelli 1996.



dans lequel se déroule le sacrifice doit être rapprochée de celle que nous livre Polybe pour la mise en place du camp romain :<sup>39</sup> ces interprétations témoignent de la complexité d'un texte qui mêle des éléments issus sans doute d'une tradition antique dans laquelle Tite-Live puise largement à propos des Samnites, dont il décrit avec complaisance l'équipement au livre 9,<sup>40</sup> et une mise en forme conforme à la fois aux ressorts du récit historiographique et aux exigences idéologiques de l'*Ab Vrbe condita*, à la représentation du passé républicain de Rome qui doit être diffusée à l'avènement du principat.

C'est sans doute ce double ancrage qui suscite l'effet de compression produit par ce texte, qui réunit dans une même séquence des éléments hétérogènes, et sans doute aussi les confusions qu'il crée pour le lecteur, dans la description de ce recrutement particulier d'une légion d'élite : compression, parce que certains éléments du récit, comme la description finale des armes et des casques à aigrettes, font écho à un autre passage, présent dans le livre 9 cette fois, dans lequel se voit présenté au lecteur, de façon d'ailleurs plus précise, la tenue et l'équipement des armées samnites, revêtues soit de tuniques *uersicolores*, soit de tuniques *linteae candidae*, de lin blanc ;<sup>41</sup> confusion, parce que ce ne sont pas les soldats de la *legio linteata* qui prêtent serment, mais l'ensemble des soldats « nobles par la naissance et les exploits » (*nobilissimum quemque genere factisque*), et c'est après ce *sacramentum* terrible que seront sélectionnés les soldats de la *legio linteata*, qui ne sont donc pas nécessairement issus de cette première élite.

Le texte de Tite-Live paraît cependant sur ce point précis et cohérent, et l'explication étymologique livrée par Tite-Live à la fin du passage le montre bien : *ea legio linteata ab integumento consaepti in quo sacrata nobilitas erat appellata est.*<sup>42</sup>

Cette explication est reprise par Paul-Diacre :<sup>43</sup> il y a tout lieu de penser qu'il s'agit là d'un élément emprunté à la littérature antique, qui justifie

<sup>39</sup> Cf. de Cazanove 2008.

<sup>40</sup> Cf. Liv. 9,40,2 : *duo exercitus erant; scuta alterius auro, alterius argento caelauerant; forma erat scuti: summum latius, qua pectus atque umeri teguntur, fastigio aequali; ad imum cuneatior, mobilitatis causa. spongia pectori tegumentum et sinistrum crus ocrea tectum; galeae cristatae, quae speciem magnitudine corporum adderent. tunicae auratis militibus uersicolores, argentatis linteae candidae. his dextrum cornu datum, illi in sinistro consistunt.*

<sup>41</sup> Cf. ib.: sur ce texte cf. l'analyse de Rouveret 1986.

<sup>42</sup> Cf. ib. 10,38,12.

<sup>43</sup> Cf. Fest. p. 102 Lindsay : *legio Samnitium linteata appellata est, quod Samnites intrantes singuli ad aram uelis linteis circumdatam non cessuros se Romano militi iurauerant.*

l'appellation de *legio linteata* par un élément concret du recrutement de ces troupes. Mais le raisonnement mené par l'historien semble contestable, puisque se trouve qualifiée de *lin-teata* une légion qui n'a pas été directement constituée par ceux qui ont prêté serment sous le dais de lin, mais par ceux qui ont survécu à l'étape du serment<sup>44</sup> et qui, sélectionnés au nombre de 10, ont eux-mêmes choisi chacun un homme jusqu'à ce qu'on arrive au nombre de 16000.

On peut penser que cette *legio linteata* qui semble avoir reçu de manière abusive cette épithète, est appelée ainsi parce qu'elle est revêtue de blanc : mais aucune référence n'est faite dans ce passage du livre 10 au port d'une tunique de lin pourtant mentionnée à propos des Samnites au livre 9,<sup>45</sup> et, juste après notre passage, à propos de la bataille d'Aquilonia elle-même.<sup>46</sup> Tite-Live a pu être trahi par une notice antiquaire qu'il reprend mais qui cadre mal avec le récit qu'il vient de faire : C. Saulnier pense ainsi à l'existence de deux traditions existant à Rome sur l'origine du nom *legio linteata*, traditions entre lesquelles Tite-Live n'aurait pas tranché.<sup>47</sup>

C'est la dimension religieuse de la constitution de la légion qui l'intéresse au premier chef, bien plus que cette justification étymologique du nom *legio linteata*, et bien plus que certains aspects de procédure qui, ici, relèvent d'un processus de recrutement qui n'était pas nécessairement marqué par le recours au *sacramentum* : on peut remarquer le choix individuel, d'homme à homme, que l'on retrouve par exemple à propos du *dilectus* étrusque de 310.<sup>48</sup> Tite-Live, négligeant d'approfondir la raison pour laquelle la *legio linteata* porte ce nom, sans doute en raison de la pluralité des hypothèses, que nous avons mentionnée, insiste plutôt sur ce climat religieux :<sup>49</sup> c'est un prêtre, assisté du chef militaire, qui préside au serment des nobles, *nobilissimus quisque*, dont nous ignorons le nombre, et il utilise un *liber linteus*, un livre de

<sup>44</sup> Cf. Liv. 10,38,12 : *primoribus Samnitium ea detestatione obstrictis, decem nominatis ab imperatore eis dictum ut uir uirum legerent donec sedecim milium numerum confecissent.*

<sup>45</sup> Cf. ib. 9,40,2 : *tunicae auratis militibus uersicolores, argentatis linteae candidae.*

<sup>46</sup> Cf. ib. 10,39,12 : *et per picta atque aurata scuta transire Romanum pilum et candore tunicarum fulgentem aciem ubi res ferro geratur cruentari.*

<sup>47</sup> Cf. Saulnier 1983, 93. On peut même ajouter que la mention du *liber linteus* tenu par le prêtre ajoute une troisième piste.

<sup>48</sup> Cf. Liv. 9,39,5.

<sup>49</sup> Cf. les notations lexicales de Saulnier 1983, 91.

lin, qui renvoie pour le lecteur de Tite-Live aux livres religieux les plus vénérables à Rome. Il le dit finalement : *erat cum alius apparatus sacri qui perfundere religione animum posset ...*<sup>50</sup>

Ce climat religieux relève de l'*apparatus*, de l'effet que veulent produire les autorités samnites sur les recrues et Tite-Live souligne son caractère artificiel, qui jette évidemment le doute sur la valeur de la cérémonie.

Pour ce qui est des vêtements des soldats, l'existence de tuniques de lin blanc dans les armées samnites est étayée par les représentations figurées : Filippo Coarelli a ainsi rapproché la description livienne de la fresque de l'Esquilin<sup>51</sup> qui est contemporaine de la bataille d'Aquilonia : il rappelle aussi que Festus mentionne une fresque du temple de Consus sur l'Aventin, célébrant le triomphe de Papirius Cursor, le consul de 293, chargé de la lutte contre les Samnites, qui a pu informer la fiche livienne,<sup>52</sup> et que Tite-Live signale la dédicace par Papirius Cursor du temple de Quirinus voué par le père du consul, le dictateur de 308,<sup>53</sup> et qui était orné des dépouilles prises sur l'ennemi. Les tombes de Paestum ont pu aussi être sollicitées en ce sens par A. Rouveret qui a édité l'ensemble des tombes peintes de Paestum :<sup>54</sup> il faut noter que les tuniques blanches ne sont pas seules à pouvoir être tissées de lin, c'est le cas aussi des tuniques *uersicolores* décrites par Tite-Live au livre 9.

Dans le texte, il faut noter la présence récurrente du lin (le dais est de lin, le livre est de lin, mais, comme nous l'avons vu, les tuniques des soldats ne sont présentées comme telles que dans d'autres passages) : il s'agit d'une matière issue de la terre immortelle selon Aristote, et qui donne un blanc éclatant, vise à mettre en valeur le « contexte blanc » de ce rite, dont D. Briquel<sup>55</sup> a bien montré les enjeux ; la présence de Jupiter, auquel sont voués ceux qui dérogeraient à la *lex sacrata*, l'obéissance au chef présente sans doute dans la formule de serment, la dimension d'initiation présente dans la cérémonie, placent le corps d'élite dans une appartenance à la première fonction

<sup>50</sup> Liv. 10,38,8.

<sup>51</sup> Cf. Coarelli 1996, 12s.

<sup>52</sup> Cf. Fest. p. 228 Lindsay et Coarelli 1996, 12s.

<sup>53</sup> Cf. Liv. 10,46,7 : cf. aussi Plin. Nat. 7,213.

<sup>54</sup> Cf. Rouveret 1992, 40-46 en particulier (tombe Andriuolo 61).

<sup>55</sup> Cf. Briquel 1978, 142.

qui le distingue du reste des soldats samnites. Tite-Live rapproche explicitement cette scène de *ritus sacramenti* samnite d'une initiation à des mystères: *ritu quodam sacramenti vetusto uelut initiatis militibus*.<sup>56</sup>

Certains aspects se retrouvent dans la description des fameuses Bacchantales réprimées par le senatus-consulte de 186 av. J.-C. et particulièrement attestées en Campanie, région dont les habitants sont de souche samnite :<sup>57</sup> le motif de la clandestinité, le châtement fatal qui frappe ceux qui refusent l'initiation et sont donc immolés comme victimes.

L'insistance sur la dimension occulte du rite (l'enceinte est recouverte du fameux dais de lin, la nécessité du secret imposé à ceux qui prononcent le serment) s'inscrit bien dans l'image que Tite-Live propose des Samnites et des Campaniens, et qu'a bien dégagée C. Saulnier : la pratique de la *coniuratio clandestina*, que cite Tite-Live à propos des événements de 310, et, de manière générale, une religiosité marquée par le secret. Pour M. Sordi, en mettant en valeur cette dimension occulte, Tite-Live indiquerait qu'il a comme source un annaliste du 1<sup>er</sup> siècle, membre de la famille des *Papirii* ou lié à celle-ci, et cherchant à dénoncer ce qui a abouti à la rupture des *foedera* qui unissaient les Italiques (et donc les Samnites) avec Rome, en 91 av. J.-C. : réunions clandestines, assassinat des consuls préparé pour intervenir au moment des Fêtes Latines, et que nous rapporte, en l'absence de Tite-Live, Florus,<sup>58</sup> serments secrets, comme celui de Philippe qui serait transcrit, selon M. Sordi, par Tite-Live dans la scène du *ritus sacramenti* d'Aquilonia.

Cet aspect secret, qui concourt naturellement à l'effet d'étrangeté que Tite-Live veut produire sur le lecteur, nous met sur la voie de ce qui nous paraît une dimension fondamentale du texte, mais qui a été curieusement négligée par les commentateurs : le secret est l'un des éléments qui opposent très fortement le *sacramentum* samnite du serment des soldats romains, dont nous pouvons voir, dans les textes de Tite-Live et Polybe que nous avons cités,<sup>59</sup> qu'ils se font dans le cadre de la légion, mais sans que cette manifestation soit secrète.

La scène samnite présentée par Tite-Live commence également à l'intérieur du camp. O. de Cazanove a récemment montré<sup>60</sup> que la tente carrée

<sup>56</sup> Cf. Liv. 10,38,3.

<sup>57</sup> Cf. ib. 39,8-19 ; cf. Saulnier 1983, 92.

<sup>58</sup> Cf. Flor. 2,6,8s.

<sup>59</sup> Cf. supra, n.14 et 16.

<sup>60</sup> Cf. de Cazanove 2008.

recouverte de lin, dont Tite-Live nous donne les dimensions (200 pieds de côté) correspondait exactement à la présentation du *praetorium* dans la description que donne Polybe de la tente du général dans le camp romain.<sup>61</sup> Les dimensions sont les mêmes, et cet édifice provisoire est également couvert. De plus, la présence même du prêtre et le sacrifice qu'il opère ne sont pas incompatibles avec une scène similaire du côté romain : nous pouvons noter que la tente du général est comparée à un temple par Polybe. Mais dans le cas de la cérémonie samnite, la description précise du rituel présidant au *sacramentum* vient infirmer l'orientation prise par le début du texte : on dispose des *crates* et des *plutei* (des claies et des panneaux), ce qui infléchit le texte du côté de la recherche du secret ; les *iurati* entrés dans l'enclos sont contraints, sous le dais de lin, à prononcer des paroles d'exécration d'eux-mêmes, de leur famille et de leurs biens, s'ils fuyaient ou laissaient fuir un soldat : leur refus de prêter serment les condamne à être égorgés dans la tente de lin. Ainsi, aux victimes animales sacrifiées par le prêtre au début de la scène, se mêlent les cadavres de ceux qui ont refusé de prêter ce serment : ainsi que Tite-Live l'a écrit, les soldats égorgés se retrouvent autour de l'autel, comme les victimes sacrifiées régulièrement :

*id primo quidam abnuentes iuratos se obruncati circa altaria sunt; iacentes deinde inter stragem uictimarum documento ceteris fuere ne abnuerent.*<sup>62</sup>

Pour Tite-Live, la présence de victimes humaines, et le mélange de victimes humaines et animales sont bien sûr contraires aux prescriptions des sacrifices romains : plus tard dans le texte, au chapitre 39<sup>63</sup> puis au chapitre

<sup>61</sup> Plb. 6,27,1s. : ἔστι δὴ τὸ γένος αὐτῶν τῆς στρατοπεδείαν τοιόνδε. τοῦ κριθέντος αἰεὶ τόπου πρὸς στρατοπεδείαν, τούτου τὸν ἐπιτηδειότατον εἰς σύνοψιν ἅμα καὶ παραγγελίαν ἢ τοῦ στρατηγοῦ σκηνὴ καταλαμβάνει. τεθείσης δὲ τῆς σημαίας, οὗ μέλλουσι πηγνύναί ταύτην, ἀπομετρεῖται περίξ τῆς σημαίας τετράγωνος τόπος, ὥστε πάσας τὰς πλευρὰς ἑκατὸν ἀπέχειν πόδας τῆς σημαίας, τὸ δ' ἐμβαδὸν γίνεσθαι τετράπλευρον.

<sup>62</sup> Cf. ib. 10,38,11.

<sup>63</sup> Cf. ib. 10,39,15s. : *tum si qua coniectura mentis diuinæ sit, nulli unquam exercitui fuisse infestiores quam qui nefando sacro mixta hominum pecudumque caede respersus, ancipiti deum iræ deuotus*

41,<sup>64</sup> sont rappelés ce sacrifice impie du sang humain et le mélange des sangs humain et animal, qui provoque la colère des dieux et explique l'échec des Samnites. On peut rappeler, en contrepoint, le sacrifice attesté, par exemple pendant la deuxième guerre punique, d'un couple de Grecs et d'un couple de Gaulois, qualifié par Tite-Live de *minime Romano sacro*,<sup>65</sup> et qui relève d'une conception différente, puisqu'il s'agit d'éliminer la menace représentée par un peuple étranger à travers l'élimination d'un couple, qui constitue le symbole de leur possible reproduction.

Si nous envisageons le récit livien dans son ensemble, nous pouvons noter l'opposition évidente ici entre un rituel accompli sous la contrainte, qui constitue une sorte d'initiation, mais dans laquelle le soldat est moins un participant qu'une victime, comme le dit Tite-Live,<sup>66</sup> et celui de la prestation de serment par le soldat romain, dont nous avons vu<sup>67</sup> qu'il était d'abord un acte volontaire, avant de devenir une contrainte légale, mais non dictée par la menace. Cette dimension apparaît clairement dans le passage du livre 2 de Tite-Live que nous avons cité à propos du *sacramentum* :<sup>68</sup> comme les consuls poussent les jeunes recrues à prêter serment, sans toutefois les forcer par la menace, le primipile M. Flavoleius s'avance et, devant toute l'armée, promet de revenir vainqueur, et, « s'il manquait de parole, demande que la colère du Grand Jupiter, de Mars Gradius et des autres dieux retombent sur lui ».<sup>69</sup> Cet aspect volontaire, même quand il y a un cadre légal, a été pris en compte

<sup>64</sup> Cf. ib. 10,41,3 : *quippe in oculis erat omnis ille occulti paratus sacri et armati sacerdotes et promiscua hominum pecudumque strages et respersae fando nefandoque sanguine arae et dira execratio ac furiale carmen, detestandae familiae stirpique compositum*

<sup>65</sup> Cf. ib. 22,57 ; cf. en dernier lieu sur ce point Ndiaye 2000, qui insiste sur la dimension sanglante pour expliquer la notation livienne.

<sup>66</sup> Cf. Liv. 10,38,9 : *admonebatur altaribus magis ut uictima quam ut sacri particeps*

<sup>67</sup> Cf. entre autres textes, ib. 22,8,5 : *id ex uoluntario inter ipsos foedere ad tribunos ac legitimam iuris iurandi actionem translatum.*

<sup>68</sup> Cf. *supra*, n. 1.

<sup>69</sup> Liv. 2,45,13s. : *Fabius deinde ad crescentem tumultum iam metu seditionis collega concedente, cum silentium classico fecisset: "ego istos, Cn. Manli, posse uincere scio: uelle ne scirem, ipsi fecerunt. itaque certum est non dare signum nisi uictores se redituros ex hac pugna iurant. consulem Romanum miles semel in acie fefellit: deos nunquam fallit." centurio erat M. Flauoleius, inter primores pugnae flagitator. "victor," inquit, "M. Fabi, reuertar ex acie ;" si fallat, Iouem patrem Gradiumque Martem aliosque iratos inuocat deos.*

lorsqu'on a analysé<sup>70</sup> le temps de la campagne militaire comme celui de l'*oblation*, qui est à la fois vocation et consentement à la mort au combat, qui se trouve valorisée : l'imprécation des chefs samnites contre les éventuels déserteurs ne considère pas le guerrier comme relevant de ce statut particulier, mais l'atteint dans sa personne, dans sa famille, dans sa lignée.

Plus précisément, il semble que le rituel du serment samnite doive être comparé à celui que les Romains ont mis en œuvre peu de temps auparavant, au moins dans le récit livien, celui de la *denotio* dans lequel le général romain se sacrifie pour sauver son armée et sa patrie ; ces deux pratiques, comme cela a déjà été remarqué,<sup>71</sup> peuvent être rapprochées par les liens que l'une et l'autre entretiennent avec la magie, et par la dimension de propagation de la mort qu'elles impliquent. C. Saulnier voit même dans cette pratique de la *denotio* qui demeure isolée dans la pratique religieuse romaine, et circonscrite aux guerres samnites, un emprunt aux traditions samnites, à partir du récit livien de la *legio linteata*. Sans revenir sur les questions posées par la nature exacte de la *denotio*,<sup>72</sup> nous pouvons remarquer que la dimension de décision libre est encore plus vraie de la *denotio*, où il s'agit du sacrifice volontaire d'un seul, au bénéfice de la communauté, que du serment collectif : la différence fondamentale avec le serment de la *legio linteata* nous paraît se situer là.

Tite-Live ne nous livre pas la transcription de la formule de malédiction samnite, tandis qu'il transmet celle que le grand pontife dicte à Decius Mus en 340, lorsqu'il accomplit sa *denotio* et se dévoue, lui et l'armée ennemie, aux dieux Mânes et à la Terre.<sup>73</sup> Aucun dieu, si ce n'est Jupiter dans la *lex sacrata* mentionnée au début du texte, n'est invoqué dans le serment samnite. Il est toutefois possible de comparer les deux procédés, dans leur but et leur déroulement. Alors que le *denotus* entraîne par sa mort unique le salut de son armée et de son peuple, comme l'a bien montré G. Dumézil,<sup>74</sup> l'exécration individuelle, et finalement strictement familiale prononcée par le soldat samnite se révèle inefficace ; dans le récit de la bataille d'Aquilonia, juste après, Tite-Live montre que la terreur éprouvée par le soldat samnite l'empêche de combattre :

<sup>70</sup> Cf. Bayet 1976, spéc. 170-172 ; cf. aussi sur l'oblation Bayet 1931, 202 ; Deshaies 1947, 226.

<sup>71</sup> Cf. Saulnier 1983, 95-100.

<sup>72</sup> Cf. en dernier lieu Sacco 2004, avec l'ample bibliographie précédente.

<sup>73</sup> Sur la restitution livienne, cf. en part. Guittard 1984.

<sup>74</sup> Cf. Dumézil 1969, 179-192 (« La bataille de Sentinum »).

*Samnitium magnam partem necessitas ac religio inuitos magis resistere quam inferre pugnam cogit; nec sustinuissent primum clamorem atque impetum Romanorum, per aliquot iam annos uinci adsueti, ni potentior alius metus insidens pectoribus a fuga retineret. quippe in oculis erat omnis ille occulti paratus sacri et armati sacerdotes et promiscua hominum pecudumque strages et respersae fando nefandoque sanguine arae et dira exsecratio ac furiale carmen, detestandae familiae stirpique compositum; iis uinculis fugae obstricti stabant ciuem magis quam hostem timentes. instare Romanus a cornu utroque, a media acie et caedere deorum hominumque attonitos metu; repugnatur segniter, ut ab iis quos timor moraretur a fuga.*

Au sang sur les ennemis qu'appelle la formule de *deuotio*<sup>75</sup> s'oppose la terreur sanglante du serment samnite et du sang appelé sur la lignée du combattant. Et le sacrifice d'un seul individu qui va permettre de rétablir la *pax deorum* est à l'opposé de cette menace de malédiction associée à des meurtres immédiats qui, comme nous le dit Tite-Live au chapitre 39,<sup>76</sup> suscitent la colère des dieux.

Il ne faut bien sûr pas oublier que dans le cas de la *deuotio*, c'est le chef qui se sacrifie, non le simple soldat : dans la mise en scène du *ritus sacramenti* samnite, il ne s'agit pas du chef, mais, cependant, de *nobilissimus quisque*, d'une élite guerrière, d'un groupe plus ou moins bien défini, mais qui va choisir, finalement, ceux qui vont former la *legio linteata*.

Ce sont deux types d'engagements rituels qui sont ici mis en perspective, et Tite-Live oppose la valeur mortifère et stérile du serment samnite, appel à une mort généralisée, à l'efficacité de la pratique romaine, appel à une mort limitée pour apporter la paix.

Cette série de différences que nous avons mises en valeur ne doit pas nous faire oublier ce que, dans leur ensemble, la pratique du recrutement samnite et le *dilectus*, l'enrôlement romain ont de commun, si nous confrontons le texte de Tite-Live que nous venons d'examiner et celui de Polybe à propos du recrutement de l'armée romaine :<sup>77</sup> Polybe nous décrit la convo-

<sup>75</sup> La *deuotio hostium* fait partie intégrante du rituel romain : cf. sur la dimension « psychopompe » de la *deuotio*, Dumézil 1969, 190 ; cf. la synthèse de Sacco 2004, 331-335.

<sup>76</sup> Cf. Liv. 10,39,12s. : *tum si qua coniectura mentis diuinae sit, nulli unquam exercitui fuisse infestiores quam qui nefando sacro mixta hominum pecudumque caede respersus, ancipiti deum irae deuotus, hinc foederum cum Romanis ictorum testes deos, hinc iuris iurandi aduersus foedera suscepti exsecrationes horrens, inuitus iurauerit, oderit sacramentum, uno tempore deos, ciues, hostes metuat.*

<sup>77</sup> Cf. Plb. 6,19-21, reproduit en partie *supra*, p. 40s.



cation des mobilisables, le choix minutieux, d'homme à homme, pour former quatre légions, la prestation de serment. Dans les deux cas, on insiste sur la discipline, l'obéissance au chef, l'importance de la parole donnée dans le serment : ainsi, D. Briquel, au terme de son analyse, a pu considérer que guerriers romains et guerriers samnites de l'époque archaïque étaient tous « joviens »,<sup>78</sup> qu'ils relevaient de la première fonction, à la fois religieuse et juridique, selon la tripartition fonctionnelle de G. Dumézil. C'est le cas en particulier de cette *legio linteata* samnite, et D. Briquel, comme nous l'avons dit, note la référence, dans le nom même de la *legio*, à la couleur blanche puisqu'elle est appelée « légion de lin », la couleur blanche étant associée à la première fonction<sup>79</sup> : mais on voit que les choses sont plus complexes, puisque la présentation de Tite-Live n'associe pas directement la prestation du serment terrible des samnites à la formation de la *legio linteata*, qui est le fruit d'un *dilectus* postérieur à ce serment. Pour nous, ce dernier point qui pose vraiment problème dans le texte de Tite-Live, révèle l'ambivalence de la représentation des Samnites chez Tite-Live : d'une part, ils se caractérisent par une cruauté incompatible avec la pratique romaine, une cruauté qui d'ailleurs est inefficace puisqu'elle entache leur rite du serment par l'intervention de la peur et de la menace, ce qui lui enlève sa valeur ; d'autre part, ce qui a pu être identifié comme la dimension « jovienne », blanche du rite, ce qui rapproche le serment samnite du *sacramentum* romain, montre combien l'image livienne des Samnites comporte de projection d'une vision idéalisée de l'armée romaine républicaine. Le serment exceptionnel attribué aux Samnites, la constitution d'une armée d'élite à la suite de ce serment, nous permettent de comprendre comment ces populations italiques possèdent aussi pour Tite-Live une image d'unité, de cohésion, de force<sup>80</sup> qui a fait bien sûr cruellement défaut aux troupes romaines à la fin de la République et a abouti à la guerre civile.

<sup>78</sup> Cf. Briquel 1978, 143. 150.

<sup>79</sup> Cf. ib. 142.

<sup>80</sup> Cf. sur ce point les analyses novatrices de Dench 1995.

*Bibliographie*

- A. Bayet, *Le suicide et la morale*, Paris 1931.
- J. Bayet, *Le suicide mutuel dans la mentalité des Romains* [1953], dans : Id., *Croyances et rites dans la Rome antique*, Paris 1976, 130-176.
- E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2, Paris 1969.
- I. Borzask, *Spectaculum. Ein Motiv der „tragischen Geschichtsschreibung“ bei Livius und Tacitus*, dans : *Acta Classica Universitatis Scientiarum Debreceniensis* 4 (1973) 57-67.
- D. Briquel, *Sur les aspects militaires du dieu ombrien Fiskus Sancius*, dans : *Mélanges de l'École française de Rome (Antiquité)* 90 (1978) 133-152.
- F. Coarelli, *Legio linteata: l'iniziazione militare nel Sannio*, dans: L. Del Tutto Palma (ed.), *La tavola di Agnone nel contesto italico: convegno di studi di Agnone, 13-15 aprile 1994*, Firenze 1996, 3-16.
- O. de Cazanove, *Dal recinto al tempio: osservazioni sull'evoluzione di qualche santuario italico*, dans: I. Dupré Raventos, S. Ribichini, S. Verger (edd.), *Saturnia tellus. Definizioni dello spazio consacrato in ambiente etrusco, italico, fenicio-punico, iberico e celtico. Atti del convegno internazionale svoltosi a Roma dal 10 al 12 novembre 2004*, Roma 2008, 699-706.
- E. Cuq, *sacramentum*, in : C. Daremberg, E. Saglio (edd.), *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines d'après les textes et monuments*, 4,2 : R-S, Paris 1911, 951-955.
- E. Dench, *From Barbarians to New Men, Greek, Roman and Modern Perceptions of peoples of the central Apennines*, Oxford 1995.
- G. Deshaies, *Psychologie du suicide*, Paris 1947.
- G. Dumézil, *Idées romaines*, Paris 1969.  
– *La religion romaine archaïque, suivi d'un appendice sur la religion des Étrusques*, Paris 1974.
- A. Ernout, A. Meillet, *sacer*, in : *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 1959, 585-586.
- A. Feldherr, *Spectacle and Society in Livy's History*, Berkeley/Los Angeles/London 1998.
- C. Guittard, *Tite-Live, Accius et le rituel de la deuotio*, dans : *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* 128 (1984) 581-600.
- J. Heurgon (ed.), *T. Livi ab urbe condita liber primus. Éd., intr. et comm. de J. H.*, Paris 1963, repr. 1970.
- F. Hinard, *Aulu-Gelle et les serments militaires*, dans : *Au miroir de la culture antique. Mélanges offerts au président R. Marache*, Rennes 1992, 287-301.  
– *Sacramentum*, dans : *Athenaeum*, n.s. 81 (1993) 251-263.

- S. Lecointre, Ma langue prêta serment, dans : R. Verdier (ed.), *Le serment. Actes du colloque C.N.R.S.- Paris X-Nanterre (25-27 mai 1989)*, 1 : Signes et fonctions, Paris 1991, 5-22.
- F. Létoublon, *sic deinde quicumque alius transiliet moenia mea* : comment tracer par la parole les limites de Rome, dans : *Études indo-européennes* 21-24 (1987) [Georges Dumézil in memoriam, 1] 139-154.  
– Le serment fondateur, dans : *Métis* 4 (1989) 101-115.
- A. Momigliano, Compte-rendu: S. Tondo, *Il ‘sacramentum militiae’ nell’ambiente culturale romano-italico*. {From: *Studia et Documenta Historiae et Iuris* XXIX.} Rome: Consiglio Nazionale del Notariato, Pontificia Universitas Lateranensis, 1963, dans : *Journal of Roman Studies* 57 (1967) 253-254.
- S. Ndiaye, *Minime Romano sacro* : à propos des sacrifices humains à Rome à l’époque républicaine, dans : *Dialogues d’histoire ancienne* 26 (2000) 119-128.
- C. Nicolet, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Paris 1976.
- S.P. Oakley, *A Commentary on Livy, Books VI-X, 4: Book X*, Oxford 2005.
- A. Rouveret, Tite-Live, *Histoire romaine*, IX, 40 : la description des armées samnites ou les pièges de la symétrie, dans : A.M. Adam, A. Rouveret (edd.), *Guerre et société en Italie aux V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.* Actes de la table ronde, Paris, ENS, 5 mai 1984, Paris 1986, 91-120.  
– *Le tombe dipinte di Paestum*, Modena 1992,
- E. Sacco, *Devotio*, dans : *Studi Romani* 52 (2004) 312-352.
- E.T. Salmon, *Samnium and the Samnites*, Cambridge 1967.
- F. Santangelo, *The Fetials and their Ius*, dans : *Bulletin of the Institute of Classical Studies* 51 (2008) 63-93.
- C. Saulnier, *La coniuratio clandestina* : une interprétation livienne de traditions campanienne et samnite, dans : *Revue des Études Latines* 59 (1981) 102-120.  
– *L’armée et la guerre chez les peuples samnites (VII<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s.)*, Paris 1983.
- M. Sordi, *Il giuramento della legio linteata e la guerra sociale*, dans : Ead. (ed.), *I canali della propaganda nel mondo antico*, Milano 1976 [Contributi dell’Istituto di storia antica], 160-168.
- J.L. Strachan-Davidson, *Problems of the Roman Criminal Law*, Oxford 1912.
- S. Tondo, *Il ‘sacramentum militiae’ nell’ambiente culturale romano-italico*, dans : *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 29 (1963) 1-123.  
– *Sul ‘sacramentum militiae’*, dans : *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 34 (1968) 376-396.
- F.W. Walbank, *A historical Commentary on Polybius*, 1, Oxford 1957.
- R. Weil (ed.), *Polybe, Histoires. Livre VI. Texte ét. et trad. par R. W. avec la collaboration de C. Nicolet*, Paris 1977.

*Zusammenfassung*

Der Eid spielt eine wichtige Rolle in der zivilen wie in der militärischen Geschichte der Römer. Mit dem *sacramentum militiae* schwört der Soldat im Moment der Rekrutierung, dem Führer bis zum Tod zu gehorchen. Oft wurde dieser archaische Eid, der im zweiten punischen Krieg zum *iusiurandum* reformiert wurde, mit dem eigenartigen samnitischen sogenannten „Schwur der *legio linteata*“ verglichen, den Livius im 10. Buch seiner Geschichte Roms beschreibt; der augusteische Historiker benutzt antiquarische Elemente und römische Parallelen, um den Kontrast zu betonen zwischen dem Zwang im samnitischen Schwur und der Freiheit im Fall des römischen Eides und des Rituals der *deuotio*; in dieser opfert der General sich selbst, um die anderen zu retten, während es im samnitischen Schwur sozusagen eine Ansteckung des Blutes gibt. Livius unterstreicht damit den freien Willen des römischen Soldaten, der zur Größe der Republik beiträgt.